

examiné la question à fond et a estimé que la dépense nécessaire pour donner suite à cette conclusion serait aux alentours de 30 millions. Le comité a aussi suggéré de rembourser le prix de passage aux veuves et enfants des soldats qui sont revenus au pays avant la signature de l'armistice. Depuis l'armistice le Gouvernement a payé ces frais de voyage et on a cru devoir, en toute justice, traiter sur le même pied ceux qui étaient revenus avant l'armistice.

Il est à notre connaissance que 17,000 personnes appartenant aux familles des soldats ont été rapatriées avant l'armistice tandis que 34,000 l'ont été depuis cette date. Nous savons quel est le coût réel par tête, de sorte que nous estimons que la mise en vigueur de cette proposition comportera une dépense d'environ un million de piastres.

M. McKENZIE: Quel organisme le ministre se propose-t-il de créer afin d'atteindre des personnes ayant droit au remboursement de leurs frais de retour au pays?

L'hon. M. CALDER: Nous ne prévoyons pas la moindre difficulté à cet égard. Dès que les journaux ont publié la nouvelle que le comité avait fait ces deux propositions, les demandes ont commencé à affluer. Nous avons reçu une correspondance fort volumineuse de la part des vétérans dont les familles ont été rapatriées antérieurement à la date de l'armistice. Ces deux questions intéressent fortement nos différentes associations d'anciens soldats. Ces associations connaissent les propositions du comité en ce sens, de sorte que les demandes de remboursement ne se feront pas attendre. Quant aux gratifications au bénéfice des héritiers des vétérans ayant servi dans les rangs des armées impériales, le ministère de la Milice a par devers lui la liste complète des soldats qui sont dans ce cas; sinon les autorités militaires seront en mesure de se procurer tous les renseignements voulus.

M. McKENZIE: Je ne crois pas que les autorités de la milice aient cette liste en mains. Je me suis occupé du cas d'un Anglais, né dans les Îles-Britanniques, qui a passé l'océan pour s'enrôler dans les rangs de l'armée impériale. Il fut tué à l'ennemi et je me suis mis en communication avec le Gouvernement aux fins d'obtenir une pension pour la veuve de ce vétéran, qui habite dans mon comté. Les autorités de la milice m'ont répondu que le nom de cet homme n'apparaît pas sur leurs listes, parce qu'il s'est enrôlé en Angleterre.

[L'hon. M. Calder.]

L'hon. M. CALDER: C'est fort possible. Je sais que le ministère de la Milice a en mains une liste partielle; mais je ne doute pas qu'on devra s'adresser aux autorités anglaises pour obtenir une liste complète. Je suppose toutefois que tout soldat rapatrié ayant droit à cette gratification, s'empressera de faire parvenir sa demande dès les premiers jours; il s'agira purement et simplement dans ce cas de s'assurer si oui ou non le candidat a droit à la gratification, et, dans l'affirmative, de voir à ce qu'il la reçoive.

Le comité a également une série de propositions qu'il a groupées à cause de l'impossibilité où nous étions d'établir une estimation définitive des sommes en jeu. Une autre proposition que nous avons faite, c'est que les vétérans, qui suivront un traitement assez long dans les hôpitaux dirigés par le ministère du Rétablissement des soldats dans la vie civile, devraient obtenir gratuitement les vêtements dont ils auront besoin. Si le comité avait eu le temps suffisant à sa disposition, je suppose que nous aurions été en mesure d'établir approximativement les frais que comportera l'exécution de ce plan, mais nous n'avons pas eu le temps de nous renseigner à ce sujet. Nous avons proposé qu'un soldat revenu d'outre-mer, qui a été admis à suivre des cours professionnels et qui est renvoyé ensuite parce qu'on découvre qu'il n'avait pas droit à cette faveur, reçoive la solde et les allocations accordées aux vétérans qui suivent ces cours.

Il arrive parfois qu'un ancien soldat s'en vienne suivre ces cours à Ottawa et tout porte à croire qu'il a le droit de le faire. Or, il se produit fréquemment des délais avant d'obtenir les documents médicaux et autres nécessaires et, dans l'intervalle, le candidat est admis à l'école. Une semaine plus tard peut-être, on découvre qu'il n'a pas le droit de suivre ces cours en vertu des règlements édictés par le département.

Après avoir entendu la preuve des faits à ce sujet, le comité a décidé que dans ces cas les vétérans devraient recevoir la solde et les allocations que touchent leurs camarades. Les cas de cette nature sont assez rares.

M. McMASTER: Avant que le ministre aille plus loin, je tiens à plaider brièvement la cause d'une catégorie de vétérans, qui ne touchent pas de gratification à l'heure qu'il est. Je suis poussé à faire ce plaidoyer parce que le ministre a déclaré, tandis que le rapport était en discussion, que son adoption ne signifierait nullement que